



Travaux Stade de VTT – Les Belles

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules allée du Lac, en raison des travaux sur les réseaux humides réalisés par l'entreprise Mabboux.

Sur proposition du Directeur des Services Techniques de Praz-sur-Arly,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Lors des travaux pour le stade de VTT, la circulation piétonnière sera strictement interdite sur l'emprise du chantier au lieudit Les Belles sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly pour la période du **23/03/26 au 15/05/26**

ARTICLE 2 :

Le stationnement à proximité immédiate du chantier sera interdit.

ARTICLE 3 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise All Tracks Concept de Romagnieu. Un soin particulier sera apporté au balisage de la zone de travaux et à l'information des riverains.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Megève,

Monsieur le responsable du Centre de Secours de Megève – megeve.chef@sdis74.fr

Madame la Directrice Générale des Services,

Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,

L'entreprise All Tracks Concept, M. Aurélien MARTIN – mail : alltracksconcept@gmail.com

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 23 mars 2026

Le Maire

Séverine FONTANGES



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat